



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
FAITES DE LA SOUPE LES 20 ET 21
OCTOBRE 2023
N° 2023/ 220 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande d'utilisation du domaine public en date du **18 Août 2023**, présentée par **Madame Danielle PELLEGRIN, Présidente de l'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE dont le siège est situé au 3 cours Maréchal FOCH 13640 LA ROQUE**, en vue d'organiser la traditionnelle « *Faites de La Soupe* » sur la **Place Palmie DOLMETTA le vendredi 20 et le samedi 21 octobre 2023** ;

Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et sécurité publiques sur la **Place Palmie DOLMETTA et ses abords** ;

ARRETE

Article 1 : L'association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE est autorisée à organiser à LA ROQUE D'ANTHERON, sur le domaine public communal, **Place Palmie DOLMETTA**, la manifestation « *Faites de la Soupe* ». Sur la place, sera aménagé un podium, des stands et une buvette associative. La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une occupation temporaire **du vendredi 20 Octobre 2023 à 10h00 au samedi 21 Octobre 2023 à 00h00 du matin**.

Article 2 : Dans le cadre de cette organisation la contre-allée du Cours Foch sera interdite de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite du vendredi 20 Octobre 2023 à 10h00 au samedi 21 Octobre 2023 à 2h00 du matin.**
- **Le stationnement sera interdit du jeudi 19 Octobre 2023 de 20h00 au samedi 21 Octobre 2023 à 00h00 du matin**

Article 3 : Les véhicules des organisateurs et des participants-exposants ne devront pas stationner sur l'emprise circulaire à double sens, située en limite ouest de la place Palmie DOLMETTA, qui devra rester libre de toute occupation comme réglementé entre la contre-allée Cours-Foch et la *Traverse des Ecoles*.

Article 4 : Exposants et organisateurs accèderont aux emplacements déterminés en empruntant la contre-allée dans sa partie ouest (depuis le tenant cours Maréchal-Foch).

Article 5 : Par dérogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de l'évènement, y compris l'ensemble des véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 6 : A titre exceptionnel conformément aux prescriptions à l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 visé ci-dessus, par mesure dérogatoire est accordé l'usage d'un appareil de diffusion sonore pour les soirées **du vendredi 20 et le samedi 21 octobre 2023**.

Article 7 : L'association bénéficiaire veillera à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1,40 m) minimum pour la circulation des poussettes/landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 8 : Pendant toute la période d'occupation, le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

En cas de détériorations et dégradations ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et l'**Association LE FOYER RURAL DE LA ROQUE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 5 octobre 2023

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

De la publication sur le site internet ou notification le **0.9. OCT. 2023**